

législative que nous sommes en train d'adopter. Pourrait-il nous indiquer l'article du bill qui motive une telle déclaration? J'aimerais qu'on me donne là-dessus un renseignement précis, quelque chose de plus clair que la déclaration antérieure du ministre.

L'hon. M. Garson: Il n'est personne qui ignore, j'en suis sûr,—et mon honorable collègue s'en rendra lui-même compte pour peu qu'il y réfléchisse,—que les offices provinciaux ne s'engagent jamais à maintenir le prix de revente des produits qu'ils vendent.

L'hon. M. Rowe: Si, ils s'y engagent. Pourquoi s'organisent-ils, alors?

Le très hon. M. Gardiner: Pour vendre.

M. Wright: Si un office provincial de vente tentait, à l'avenir, de maintenir le prix de ses produits, serait-il passible de poursuites?

L'hon. M. Garson: Cela n'a aucun rapport.

L'hon. M. Rowe: Pourquoi?

M. Diefenbaker: Le ministre nous dira-t-il s'il a obtenu l'avis des légistes de la Couronne à ce propos? A-t-il obtenu leur opinion?

L'hon. M. Garson: J'ai déjà exprimé mon avis sur ma responsabilité en tant que ministre.

M. Diefenbaker: Avez-vous obtenu l'avis des légistes?

L'hon. M. Garson: Je l'ai exprimée...

M. Diefenbaker: Le ministre a-t-il dit qu'il avait obtenu l'avis des légistes de la Couronne?

L'hon. M. Martin: Il a dit qu'il l'a fait de sa propre autorité, qui est suprême au ministère.

M. Diefenbaker: C'est ce que je craignais. Je m'étonnerais beaucoup qu'ils aient formulé à mon honorable ami une opinion en ce sens. On ne met pas un organisme provincial à l'abri de tout reproche simplement parce qu'on le soustrait à une loi fédérale. J'aurais pensé que le ministre eût reçu des renseignements plus authentiques sur la loi à ce propos, au lieu de se fier à lui-même en ce qui concerne une question d'une telle importance pour nos cultivateurs.

M. Wright: Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a dit que le ministre de la Justice se prononce avec une autorité suprême et que la Cour suprême du Canada doit s'en tenir à ce qu'il déclare sur le parquet de la Chambre. Je ne crois pas que ce soit vrai. J'aimerais savoir quel article de la loi s'appliquerait si un office pro-

[M. Wright,]

vincial de vente était poursuivi pour avoir fixé les prix. Cet office pourrait-il dire qu'il n'est pas coupable d'un délit aux termes de la mesure à l'étude.

M. Adamson: L'Association des producteurs de tabac jaune, qui a un organisme de vente, sera-t-elle assujétie à la mesure? Sauf erreur, son organisme de vente est très fermé; il vend à un prix convenu aux compagnies de tabac.

L'hon. M. Rowe: Et son commerce est inter-provincial.

M. Adamson: La mesure s'appliquerait-elle à son mode de vente?

L'hon. M. Garson: Non.

M. Casselman: Le ministre dit-il non?

L'hon. M. Rowe: Le ministre pourrait-il nous dire pourquoi? Si, comme l'a dit le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, vous êtes le juge suprême vous pouvez sûrement nous dire pourquoi.

Des voix: Adopté.

L'hon. M. Rowe: Le ministre de la Justice peut sûrement nous le dire car il est l'autorité suprême. Ces associations coopératives vendent d'une province à l'autre. Leur activité ne s'exerce pas seulement à l'intérieur d'une province. Si, comme l'a dit le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social vous êtes l'autorité suprême dans ce domaine, nous, les communs mortels, nous aimerions savoir ce qu'il en est.

M. Fair: Beaucoup d'entre nous ont bien travaillé pour établir des organismes de vente dans tout le Canada. Nous devrions savoir jusqu'où s'étend le pouvoir de cette mesure.

L'hon. M. Rowe: Nous voulons le savoir.

M. Fair: Nous ne voulons pas que les organismes de vente soient détruits par cette mesure ou par tout autre amendement. Bien que j'aie appuyé cette mesure, je veux m'assurer qu'elle ne fera aucun tort à ces organismes. Je demande au ministre de nous fournir les renseignements demandés par l'honorable député de Melfort.

Le très hon. M. Gardiner: Monsieur le président, je ne crois pas que les coopératives agricoles fixent des prix de revente.

Les coopératives agricoles vendent leurs produits à des distributeurs, qui les vendent à leur tour au prix qu'ils veulent. Les coopératives ne fixent pas un prix de revente. Ils peuvent fixer le prix auquel ils vendront leurs produits, mais ils n'établissent pas le prix de revente. Quant aux offices établis dans les provinces, ils sont institués en vertu de lois provinciales. Les offices dont l'activité s'étend